



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 10248

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par les personnes ayant la qualité de tierce personne de leur conjoint handicapé. En effet, elles déplorent que les sommes versées par la personne handicapée, au titre de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) pour indemniser son conjoint, ne soient pas considérées comme relevant d'une activité salariée et par conséquent, ne soit pas prises en compte lors de la liquidation de la pension de vieillesse aux intéressés. Ces personnes soulignent que la prise en charge d'une personne handicapée n'est pas conciliable avec l'exercice d'un emploi salarié et elles estiment de ce fait qu'elle devrait y être assimilée. Elles estiment donc être financièrement pénalisées par les règles actuelles et souhaiteraient que des mesures adaptées soient prises à ce sujet. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

## Texte de la réponse

La personne assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité est supérieure à 80 % et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), est affiliée gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général, en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale. Cette affiliation, accordée pour autant que les ressources du ménage n'excèdent pas le plafond d'attribution du complément familial et qu'elle ne soit pas acquise à un autre titre, permet l'acquisition de droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié employé 169 heures par mois au SMIC. Dans un arrêt du 3 décembre 2001, le Conseil d'État avait interprété de façon limitative cette disposition, réservant cette affiliation aux pères et mères de l'adulte handicapé ou à la personne en assumant la fonction. À compter du 1er janvier 2004, en application de l'article 34 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général sera ouverte à toute personne assumant la charge d'un handicapé se trouvant être son conjoint, ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10248

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 2003, page 152

**Réponse publiée le :** 8 décembre 2003, page 9366